



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



D03082



Distr. LIMITEE

ID/WG.66/40
19 octobre 1970

Original : FRANCAIS

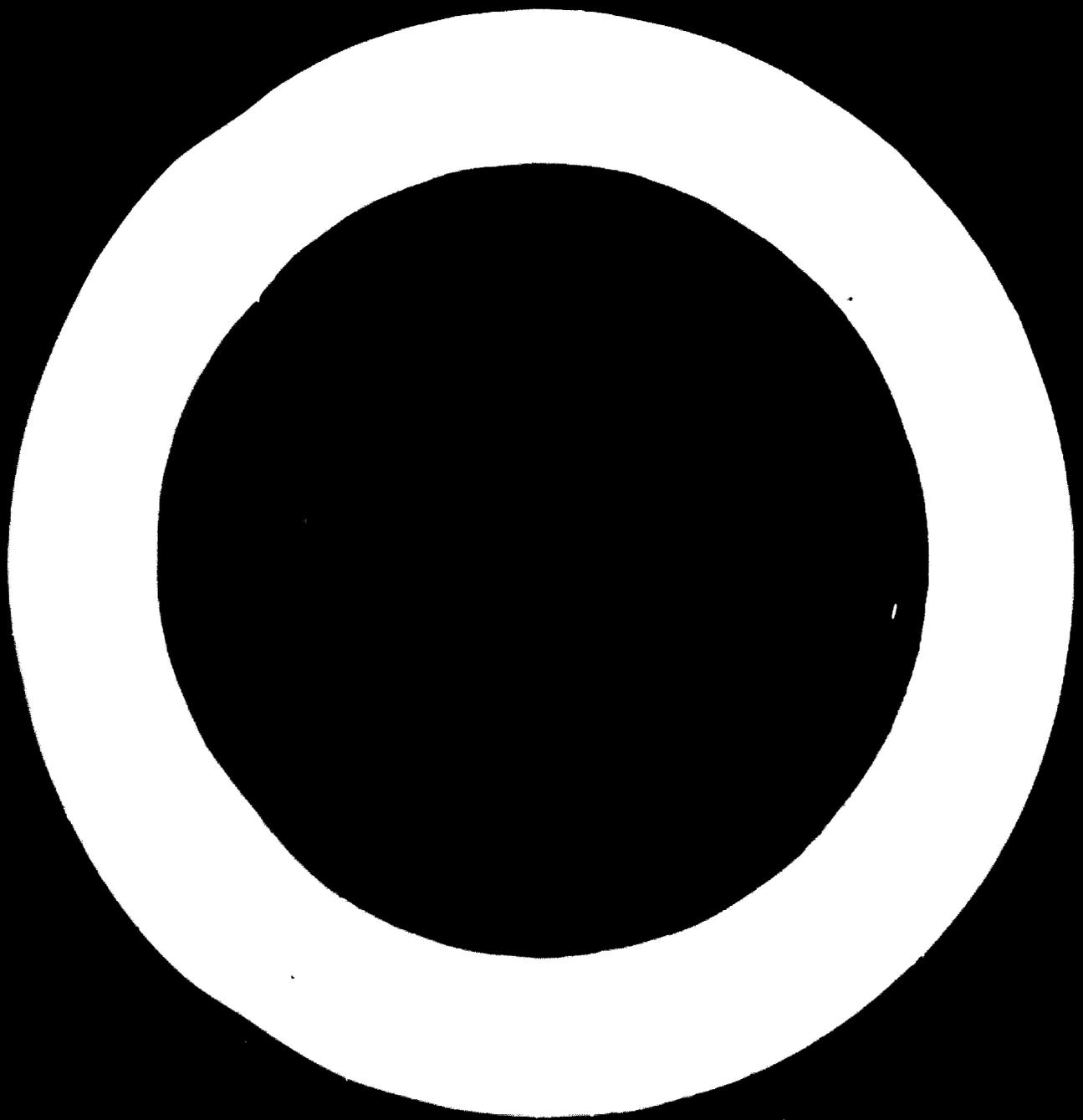
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Deuxième rencontre pour la promotion de projets
industriels spécifiques dans les pays d'Afrique
Nairobi (Kenya), 30 novembre-4 décembre 1970

AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

GABON ^{1/}

^{1/} Les données contenues dans le présent document ont été préparées par l'ONU/DI, à partir de divers documents, et vérifiées par une institution gouvernementale. Elles sont reproduites telles quelles.



1. Avantages accordés aux investissements industriels

Les investissements privés peuvent bénéficier:

- du Régime de droit commun
- de plusieurs régimes privilégiés
- de Régimes spéciaux établis par convention entre le Gouvernement et l'entreprise
- de régimes spéciaux pour entreprises dont le marché s'étend à l'UDEAC.*

1. Régime de droit commun.

(a) Avantages fiscaux :

- . douanes et droits indirects
Exonération douanière et réductions de droits et taxes d'entrée résultant des Actes de l'UDEAC.

(b) Contributions directes

- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux
- . exemption permanente des coopératives agricoles;
- . exemption permanente des offices publics d'habitations à bon marché;
- . exemption permanente des caisses de crédit agricole mutual;
- . exemption temporaire et réduction pour entreprises ou activités nouvelles industrielles, minières, agricoles ou forestières:
exonération des bénéfices réalisés au cours des deux(2) premières années;
réduction de 50% pour la troisième année civile;
Possibilité de réduction pour les 3 années suivantes;
- . exemption de 3 à 10 ans des bénéfices provenant de l'exploitation de plantations nouvelles et extensions;
- . exemption des plus-values réalisées à la suite de fusion de société;
- . bénéfices provenant de l'exploitation de plantations ou de l'élevage: taxes pour 85% de leur montant;
- . régime spécial des exploitations minières;
- Contribution foncière des propriétés bâties:
 - . exemption permanente des bâtiments affectés à usage agricole;

* UDEAC: Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

- . exemption temporaire de 5 ou 10 ans des constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction;
- Contribution foncière des propriétés non-bâties
 - . exemption permanente des sols de bâtiments et d'une fraction des terrains entourant les constructions;
- Contribution des patentes
 - . exemption temporaire - 3 ans - pour usines nouvelles.

2. Régimes privilégiés IA, IB* et II^{2/}

(Régime IA)

(a) Avantages fiscaux (durée maximum: 10 ans)

- . Taux global réduit à 5% des droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels, machines, outillages, etc. nécessaires à la production et à la transformation des produits;
- . exonération totale de droits et taxes perçus à l'importation ainsi que des taxes uniques et indirectes
 - sur les matières premières et produits entrant dans la composition des produits ouvrés ou transformés;
 - sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage;
 - sur les matières premières et produits détruits au cours de la fabrication.
- . Taux réduits ou nuls des droits d'exportation applicables aux produits manufacturés;
- . Les produits fabriqués par l'entreprise et vendus au Gabon sont exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur et de toute autre taxe similaire.

(Régime IB)

(a) Avantages fiscaux (durée maximum: 10 ans)

- . Tous les avantages accordés par le régime IA.
- . Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les 5 premières années d'exploitation;

* Entreprises dont l'activité est limitée au territoire du Gabon.

2/ Entreprises d'une importance capitale pour le développement économique national avec investissements élevés.

- . exonération temporaire de la contribution foncière de propriétés bâties (jusqu'à 10 ans, 25 ans pour logement de personnel);
- . exonération temporaire de la contribution foncière des propriétés non-bâties (10 ans au maximum);
- . exonération temporaire (5 ans maximum) de la contribution des patentes;
- . Le montant des redevances foncières, minières ou forestières peuvent être réduits ou nuls.
- . Les entreprises peuvent demander le bénéfice de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation douanière et fiscale;
- . Aucune loi postérieure à l'Agrément de l'entreprise ne peut avoir pour conséquence de restreindre les avantages accordés.

(Régime II)

(a) Avantages fiscaux

- . Stabilisation du régime fiscal: 25 ans maximum (majoré des délais d'installation, 5 ans maximum);
- . les avantages accordés par les régimes IA et IB peuvent être étendus entièrement ou en partie aux entreprises du Régime II.
- . La liste des impôts et taxes stabilisés sont énumérés dans l'Agrément.

3. Conventions d'Etablissement

Les Conventions peuvent être conclues avec des entreprises agréées Régime IB ou II et comportent notamment les avantages suivants:

- . Stabilité de certaines conditions juridiques, économiques et financières (transferts de fonds; non-discrimination);
- . Stabilité de la commercialisation de produits et de l'écoulement de leur production;
- . Accès de la main-d'oeuvre, liberté de l'emploi;
- . Libre choix des fournisseurs et prestataires de service;
- . Priorité d'approvisionnement en matières premières etc. nécessaires au fonctionnement de l'entreprise;
- . Priorité d'attribution de devises;
- . Les avantages relatifs à la fiscalité à l'importation prévus pour les régimes IA et IB peuvent également être inclus en totalité ou en partie dans la Convention d'établissement.

4. Régime III et Régime IV^{1/}

(Régime III)

(a) (avantages fiscaux)

- . taux global réduit à 5% de droits et taxes perçus à l'importation sur les matériels d'importation pendant la période d'installation.
- . exceptionnellement, exonération totale.
- . Les avantages fiscaux prévus pour le Régime IB.

(Régime IV)

- . Les avantages fiscaux et douaniers accordés au Régime III.
- . Une Convention d'établissement comportant diverses garanties de l'Etat Gabonais et des Etats membres de l'UDEAC:
 - garanties de stabilité dans les domaines juridique, économique et financier;
 - garanties en matière de transferts financiers;
 - garanties relatives à l'emploi de la main-d'oeuvre, le choix de fournisseurs, etc.;
- . Stabilisation du régime fiscal particulier pour les entreprises d'une importance capitale pour le développement.

Autres avantages

- . Concours de la Banque Nationale Gabonaise de Développement.
- . Priorité pour l'octroi de devises pour achat d'équipement, matières premières, etc.
- . Ecoulement des produits
- Restrictions quantitatives à l'importation de marchandises similaires concurrentes;
- Tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou indirects.
- . Des garanties et avantages spéciaux sont accordés aux entreprises forestières.

- Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à une des catégories suivantes:

II. Entreprises bénéficiant des avantages accordés par le Code:

- 1) Entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation ou de conditionnement des produits;
- 2) Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale;

1/ Applicable aux entreprises installées au Gabon et dont le marché s'étend aux territoires de deux ou plusieurs Etats de l'UDEAC.

- 3) Entreprises d'élevage comportant des installations en vue de la protection sanitaire du bétail;
 - 4) Industries forestières;
 - 5) Entreprises de pêche comportant des installations permettant la conservation ou la transformation des produits;
 - 6) Industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés;
 - 7) Entreprises exerçant des activités minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et des activités connexes;
 - 8) Entreprises de recherche pétrolière;
 - 9) Entreprises de production d'énergie;
 - 10) Entreprises d'aménagement des régions touristiques.
- Les projets sont examinés d'après les critères suivants:
- importance des investissements;
 - Participation à l'exécution du plan économique et social;
 - Création d'emplois. Participation des nationaux gabonais dans la répartition des emplois;
 - Utilisation de matériels donnant toutes garanties techniques;
 - Utilisation en priorité des matières premières locales et, d'une façon générale, des produits locaux;
 - Siège social dans la République Gabonaise.

III. Procédure d'Agrément

La demande d'Agrément est adressée au Ministre de l'Economie Nationale; elle doit précéder celle des Régions privilégiées dont l'octroi est sollicité et fournir un dossier, contenant notamment les informations suivantes: - dossier juridique; note technique sur les activités envisagées; dossier sur les investissements projetés.

Le dossier est soumis pour avis à la Commission des Investissements. Composition de la Commission: Président: Ministre de l'Economie Nationale; Membres: Ministre des finances; Ministre intéressé par l'activité en question; 4 Représentants de l'Assemblée Nationale, le Commissaire au Plan, le Directeur des Affaires Economiques, des Douanes et Droits Indirects, des Contributions Directes; des représentants de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, et des organisations professionnelles.

- . Après avis de la Commission, les Régimes IA, IB et II sont accordés par Décret pris en Conseil des Ministres;
- . Les Conventions d'Etablissement sont établies par
 - Décret pris en Conseil des Ministres (moins de 10 ans)
 - Loi (pour une durée excédant 10 ans).

IV. Investissements Etrangers

- . Non-discrimination: les entreprises dont les capitaux proviennent de l'étranger peuvent acquérir tous les droits nécessaires à l'exercice de leurs activités et sont représentées au même titre que les entreprises Gabonaises dans les organismes professionnels.
- . Les employeurs et travailleurs étrangers sont assimilés aux nationaux dans l'exercice de leurs activités.
- . L'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux
 - des bénéfices
 - des fonds provenant de cession ou cessation d'entreprises.
- . Le Gabon est signataire de la Convention Internationale pour le Règlement des différends relatifs aux investissements.

V. Sources d'information pour investisseurs

- . Le Centre d'information et de documentation gabonais.
- . Le Ministère de l'Economie nationale, du commerce et des mines.

Références

- . Loi No. 55/61 du 4 décembre 1961 portant Code des investissements, modifiée par l'ordonnance No. 21/67.
- . Loi No. 4/65 du 13 juillet 1965 portant ratification du Traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UEMAC).





18. 5. 73